

COMMUNE DE SORGUES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le **dix-huit décembre** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 12 décembre 2024, se sont réunis à l'Espace Regain, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Bernard RIGEADE, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Serge SOLER, Mireille PEREZ, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD, Clément CAMBIER, Sylvie CORDIER, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Manon REIG, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI, Sandrine LAGNEAU

Excusés : Gérard ENDERLIN

Absents :

Représentés par pouvoir : Pascale CHUDZIKIEWICZ, Christian RIOU, Jean-François LAPORTE, Alain MILON, Thierry ROUX, Vanessa ONIC, Alexandra PIEDRA, Maxence RAIMONT-PLA

A été nommée secrétaire de séance : M. MARBOH


DEL_2024_197

SUBVENTIONS 2025 AUX COOPERATIVES SCOLAIRES POUR LES CLASSES TRANSPLANTÉES

La Commune participe au financement des classes transplantées par l'attribution de subventions aux coopératives scolaires.

Pour information, au titre de l'année scolaire 2023/2024, le Conseil Municipal a alloué un montant maximum de subvention aux coopératives scolaires au titre des classes transplantées de 13 796,80 €. 12 950,80 € ont été versés au 2 décembre 2024.

L'attribution se fait sur un forfait de 5,20 € par enfant et par jour avec un supplément de 16 € par enfant en cas de classe de neige. Ces montants sont inchangés par rapport aux exercices précédents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour définir le montant de subvention pouvant être alloué au titre de l'année scolaire 2024/2025 aux coopératives scolaires au titre des classes transplantées selon le tableau ci-dessous :

Ecole	Classes	Lieu	Dates	Nombre d'enfants	Nombre de jours	Montant de subvention	Supplément classe de neige	Montant total de subvention en euros
MAILLAUDE	2 CE2	Grotte Chauvet	24 au 25 avril 2025	47	2	488,80 €		488,80 €
BECASSIERES Élémentaire	CP/CE1+CE1/CE2+ CE2+CM1/CM2	St Jean de Monclar/Sisteron	du 03 au 07/02/2025	90	5	2 340,00 €	1 440,00 €	3 780,00 €
MARIE RIVIER	GS/CP, CP, CM1, CM1/CM 2et CM2	Serre Eyraud	du 19 au 23/05/2025	127	5	3 302,00 €		3 302,00 €
TOTAL				264	12	6 130,80 €	1 440,00 €	7 570,80 €

Le Conseil Municipal est également invité à préciser que le montant de subvention correspondant à un montant plafond, les versements ne seront effectués par la commune qu'à réalisation effective des classes transplantées soit sur présentation par les coopératives de leurs justificatifs de séjour (hébergement et transporteurs).

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif principal 2025 sur l'imputation budgétaire 65748.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2311-7;

Sur le rapport présenté par Christelle PEPIN;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VALIDE le montant de subvention pouvant être alloué au titre de l'année scolaire 2024/2025 aux coopératives scolaires au titre des classes transplantées selon le tableau et aux conditions énoncées ci-dessus.

PRECISE que :

- le montant de subvention correspondant à un montant plafond, les versements ne sont effectués par la commune qu'à réalisation effective des classes transplantées soit sur présentation par les coopératives de leurs justificatifs de séjour (hébergement et transporteurs).
 - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif principal 2025 sur l'imputation budgétaire 65748.

Adopté à l'unanimité

J'ne prenent pas part au vote (Cyrille GAILLARD)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire, et de Monsieur Jaouad MARBOOH secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.